

BGer 8F_10/2015 vom 8. Januar 2016

Bundesgericht, 2016-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_10_2015

FR: TF 8F_10/2015 du 8 janvier 2016

IT: TF 8F_10/2015 del 8 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Par décision du 11 mai 2012, confirmée sur opposition le 21 juin suivant, la Vaudoise Générale, Compagnie d'Assurances SA (ci-après: la Vaudoise), a supprimé le droit de A. _____ à la prise en charge de ses frais de traitement et à l'indemnité journalière à compter du 31 août 2012. En outre, elle a nié le droit de l'assurée à une rente d'invalidité et lui a alloué une indemnité pour atteinte à l'intégrité fondée sur un taux de 5 %.

E. 2

Saisie d'un recours, la I re Cour des assurances du Tribunal cantonal du canton de Fribourg l'a rejeté par jugement du 21 octobre 2014.

E. 3

Par arrêt du 2 avril 2015 (cause 8C_862/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par l'assurée.

E. 4

Le 13 juillet 2015, A. _____ a déposé une demande de révision de cet arrêt.

La Vaudoise a conclu au rejet de la demande, tandis que la juridiction cantonale et l'Office fédéral de la santé publique ont renoncé à se déterminer. L'assurée s'est encore exprimée le 26 octobre 2015.

E. 5

La requérante fonde sa demande sur l' art. 121 al. 1 let . d LTF, selon lequel la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. De manière générale, elle reproche au Tribunal fédéral de n'avoir pas pris en considération certains éléments médicaux.

E. 6

Le délai pour déposer la demande de révision dépend du motif invoqué. Les demandes de révision fondées sur l' art. 121 al. 1 let . d, comme c'est le cas ici, doivent, en vertu de l' art. 124 al. 1 let. b LTF, être déposées devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt. L' art. 124 al. 1 let . d LTF, dont se prévaut la recourante et qui prévoit un délai de 90 jours dès la découverte du motif de révision, vise les demandes fondées sur l' art. 123 LTF (cf. arrêt 5F_9/2009 du 2 février 2010 consid. 1.1.1; voir aussi PIERRE FERRARI, in Commentaire de la LTF, 2^e éd. 2014, n° 3 ad art. 124 LTF).

E. 7

En l'occurrence, la requérante a accusé réception de l'arrêt du 2 avril 2015 en date du 15 avril 2015. Sa demande de révision, déposée le 13 juillet 2015 (timbre postal), soit plus de 30 jours après la notification complète de cet arrêt, est par conséquent tardive.

E. 8

Il s'ensuit que la demande de révision doit être déclarée irrecevable.

E. 9

La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.